COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
dans l'affaire C-683/24 | Spielerschutz Sigma

Communiqué de presse n° 167/26

Luxembourg, le 19 novembre 2026

Renvois préjudiciels : la demande de décision préjudicielle d'une juridiction autrichienne concernant la conformité de la législation maltaise sur les jeux d'argent et de hasard avec le droit de l'Union est irrecevable

La réponse aux questions préjudicielles n'est en effet pas nécessaire pour la solution du litige dont est saisie la juridiction autrichienne

Spielerschutz Sigma Prozessfinanzierungs GmbH, une société établie en Autriche, finance notamment des procédures judiciaires engagées, dans cet État membre, par des joueurs de jeux d'argent et de hasard en ligne qui y sont domiciliés contre des opérateurs de ces jeux titulaires de licences maltaises, au motif qu'ils proposent leurs services en Autriche sans disposer de la licence requise par le droit autrichien. Cette absence de licence permet aux joueurs de demander devant les juridictions autrichiennes le remboursement de leurs pertes. Spielerschutz Sigma a ainsi obtenu, au nom de ses clients, de nombreux jugements condamnant ces opérateurs à rembourser ces pertes et cherche à les faire exécuter à Malte.

En juin 2023, la législation maltaise sur les jeux de hasard a été modifiée afin d'interdire, au motif qu'elles seraient contraires à l'ordre public, les actions dirigées contre des opérateurs de jeux de hasard titulaires d'une licence maltaise, ainsi que la reconnaissance et l'exécution, par les juridictions maltaises, des décisions étrangères rendues à la suite de telles actions.

Afin d'évaluer les risques que cette modification législative pourrait présenter vis-à-vis de son activité commerciale, Spielerschutz Sigma a sollicité l'avis d'un conseiller juridique sur la compatibilité de cette même modification avec le droit de l'Union. Le conseiller juridique a conclu que cette dernière était manifestement contraire à ce droit et qu'elle ne sera donc pas appliquée dans les procédures d'exécution à Malte. Par la suite, une juridiction maltaise a néanmoins rejeté une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement autrichien présentée par Spielerschutz Sigma, en se fondant sur la modification législative en cause.

À la suite de ce rejet, Spielerschutz Sigma a engagé une action en responsabilité contre le conseiller juridique devant le tribunal de commerce de Vienne (Autriche), afin d'obtenir le remboursement des honoraires qu'elle lui a versés pour son avis juridique et la réparation des dommages résultant du financement des procédures engagées entre la date à laquelle cet avis a été rendu et celle à laquelle elle a pris connaissance du rejet de sa demande susmentionnée. Estimant que l'issue du litige dépend du point de savoir si le conseiller juridique a commis une faute dans son appréciation de la compatibilité de la législation maltaise avec le droit de l'Union, cette juridiction autrichienne a saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles.

La Cour juge que la demande de décision préjudicielle est **irrecevable**.

La procédure préjudicielle constitue un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit de l'Union nécessaires à la solution des litiges qui leur sont soumis. Ainsi, **la juridiction nationale ne peut saisir la Cour à titre préjudiciel que si la réponse aux questions posées est nécessaire pour lui permettre de trancher le litige dont elle est saisie**.

Il doit, en effet, exister un lien de rattachement entre le litige en cause et les dispositions du droit de l'Union dont

l'interprétation est sollicitée, de sorte que celle-ci réponde à un besoin objectif pour la solution de ce litige. Ce lien doit être réel et concret, et non purement hypothétique, théorique ou spéculatif.

Or, aux fins de l'examen de l'absence de diligence dont aurait fait preuve le conseiller juridique dans la rédaction de l'avis juridique en question, il importe de savoir, **conformément au droit autrichien,** si cet avis est à tout le moins **raisonnablement défendable à la lumière du cadre juridique et des informations disponibles à l'époque où il a été rendu.** En effet, si tel était le cas, en particulier si l'avis juridique était conforme à au moins une partie de la jurisprudence ou de la doctrine, la responsabilité de l'expert ne serait pas engagée.

Dans ces conditions, la Cour relève que **la licéité et la bonne exécution des obligations réciproques des parties à la consultation juridique en cause sont indépendantes de la question de la compatibilité de la législation maltaise** concernée **avec le droit de l'Union**.

Par conséquent, la Cour constate que **l'interprétation du droit de l'Union** qu'elle serait amenée à retenir **en réponse aux questions préjudicielles ne répondrait pas à un besoin objectif pour la solution du litige en cause et ne serait**, partant, **pas nécessaire à celle-ci**. Ainsi, en l'absence de lien de rattachement avec ce litige, les questions posées visent à obtenir des opinions consultatives sur des points généraux ou hypothétiques.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !